



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION



BIARRITZ

# PROJET DE MODIFICATION N°13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIARRITZ

## **DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023, A 9H,  
AU JEUDI 7 DECEMBRE 2023, JUSQU'A 17H

# Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU
- III. Engagement de la procédure**
- IV. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**
- V. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**
- VI. Avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe) & Délibération confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**
- VII. Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de modification des PLU
- VIII. Annexes**

# I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

## I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°13 du PLU de BIARRITZ est la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

*Communauté d'Agglomération Pays Basque ; 15 avenue Foch CS 88507 ; 64185 BAYONNE CEDEX*

## II - Objet de l'enquête publique :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été approuvé le 22 décembre 2003 avant de faire l'objet de plusieurs procédures d'évolution (12 modifications approuvées ; 3 révisions simplifiées ; 2 modifications simplifiées).

Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz vise à apporter au PLU de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 7 août 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 30 septembre 2023, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Il a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées.

Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz est à présent soumis à enquête publique. Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

## III - Caractéristiques les plus importantes du projet :

Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz consiste plus précisément à :

- revoir les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions afin de renforcer les règles permettant d'assurer le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales de la ville ;
- revoir certaines dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, dans une recherche de cohérence avec les protections du Secteur patrimonial remarquable (SPR) et pour rectifier une erreur matérielle ;
- clarifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété ;
- alléger les obligations de réaliser des aires de stationnement dans l'hypercentre de Biarritz ;
- créer des linéaires de préservation commerciale pour favoriser l'installation et le maintien des commerces de proximité ;
- modifier les servitudes de mixité sociale pour renforcer les dispositions relatives à l'obligation de création de logements sociaux ;
- faire évoluer le zonage d'une partie d'un secteur UDa vers un secteur UDC pour rendre possible la réalisation d'une opération d'habitat inclusif ;
- faire évoluer un secteur UDI\* vers un secteur Ugi afin de permettre la création d'un pôle social ;
- encadrer l'aménagement du secteur Ugbi pour autoriser les activités agricoles et permettre l'extension de la station d'épuration ;
- faire évoluer le classement d'une partie d'une zone UG vers une zone UD afin de permettre la

- réhabilitation de la Villa Banuelos ;
- clarifier le règlement de la zone UG ;
- autoriser les constructions artisanales en secteur Uyt ;
- en secteur Na, compléter l'offre d'équipements autour du sport de haut niveau notamment (formation, récupération, soins, hébergement, restauration) ;
- revoir les dispositions applicables sur les jardins Gramont pour y permettre la création d'un espace maraîcher et d'un site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie ;
- harmoniser les règles concernant les extensions en secteurs Nh, Nh\* et Nhi\* pour clarifier les dispositions applicables aux extensions en zone N.

#### **IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au PLU de Biarritz dans le cadre du projet de modification n°13 sont limitées à des secteurs géographiques ou à des objets précis.

Elles portent sur des secteurs déjà bâtis, dans des contextes urbains sans enjeu pour la biodiversité d'intérêt communautaire. Ces évolutions ne sont donc pas de nature à induire des incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité. Elles sont également sans incidence en termes de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

De même, elles ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel et paysager. Certaines des modifications projetées sont même de nature à avoir des incidences positives sur le patrimoine urbain et architectural (*homogénéisation des hauteurs PLU/SPR, évolutions des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords (article 11)*).

Par ailleurs, les évolutions proposées ne sont pas de nature à augmenter l'exposition des personnes face aux risques et aux nuisances.

Enfin, elles seront sans incidences négatives sur les ressources naturelles, notamment la ressource foncière et la ressource en eau.

Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz n'est donc pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, comme l'analysent en détails les **pièces A et E** du dossier d'enquête publique.

Par décision du 7 août 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz.

Sur ce fondement, par délibération du 30 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la CAPB a confirmé la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour ce projet.

#### **V – Concertation**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. En réponse aux dispositions prévues à l'article R.123-8-5°, le projet de modification n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalablement à sa mise à l'enquête publique.

## II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

- ✓ La procédure de modification n°13 du PLU de Biarritz a été engagée par décision du 13 juin 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
  - ✓ Une fois établi, le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz a été transmis le 21 juin 2023 à la l'Autorité environnementale, pour qu'elle procède à son examen, à l'issue duquel l'Autorité environnementale a rendu le 7 août 2023 un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet, confirmé par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2023.
  - ✓ Le projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et communiqué au Tribunal Administratif le 27 juin 2023 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue le 25 juillet 2023.
- **Le dossier est soumis à enquête publique du lundi 6 novembre 2023, à 9h, au jeudi 7 décembre 2023, jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).



## **III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

- Décision du 13 juin 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°13 du PLU de Biarritz.



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**OBJET DE LA DECISION :  
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
LA COMMUNE DE BIARRITZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1<sup>er</sup> octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009,

Vu le courrier du 28 mars 2022 de Madame le Maire de Biarritz sollicitant auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'engagement d'une 13<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz pour apporter à ce document de nouveaux amendements ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz afin de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La procédure de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz est engagée afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit, ainsi qu'aux annexes.

—  
**Communauté d'Agglomération Pays Basque**  
15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex  
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr  
**communaute-paysbasque.fr**



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 064-200067106-20230613-DC2023\_171-AU



Ces amendements pourront porter, notamment, sur tout ou partie des objets suivants :

- Revoir certaines dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions afin d'homogénéiser les dispositions applicables au PLU et au SPR et de rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier les servitudes de mixité sociale pour renforcer les dispositions relatives à l'obligation de création de logements sociaux ;
- Réviser les règles de stationnement afin d'alléger les règles de stationnement et revoir les destinations auxquelles ces dispositions s'appliquent ;
- Réviser les règles d'implantation des constructions afin de clarifier les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété ;
- Encadrer l'aménagement du secteur Ughi pour autoriser les activités agricoles et permettre l'extension de la station d'épuration ;
- Faire évoluer un secteur UDI\* vers un secteur Ugi afin de permettre la création d'un pôle social ;
- Créer des linéaires de préservation commerciale pour favoriser l'installation et le maintien des commerces de proximité ;
- Faire évoluer le classement d'une partie d'une zone UG vers une zone UD afin de permettre la réhabilitation de la Villa Banuelos ;
- Lever les incohérences du règlement de la zone UG pour clarifier la compréhension et l'interprétation du règlement de la zone UG ;
- Revoir les possibilités de constructions en secteur Uyt afin d'autoriser les constructions artisanales dans un secteur situé dans une zone traditionnellement dédiée à l'artisanat ;
- Faire évoluer le zonage d'une partie d'un secteur UDa vers un secteur UDc pour rendre possible la réalisation d'une opération d'habitat inclusif ;
- Revoir les dispositions applicables sur les jardins Grammont pour permettre la création d'un espace maraîcher et de site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie ;
- Harmoniser les règles concernant les extensions en secteurs Nh, Nh\* et Nhi\* pour clarifier les dispositions applicables aux extensions en zone N ;
- Revoir les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions afin de renforcer les règles permettant d'assurer le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales existantes...

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée et communication en sera donnée à la prochaine séance du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Bayonne,



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE  
Date de signature : 13/06/2023  
Qualité : Vice-président Stratège d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publique



# **IV. AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE & DELIBERATION CONFIRMANT LA DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

- **Délibération du 30 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, sur avis conforme de l'Autorité environnementale**
- **Avis conforme de l'Autorité environnementale du 7 août 2023** (nota : avis annexé à la délibération susvisée).

*Nota :*

- *La demande d'examen au cas par cas telle que notifiée à l'Autorité environnementale figure dans le dossier d'enquête publique (→ cf. pièce A – Demande d'examen au cas par cas).*
- *L'auto-évaluation telle que notifiée à l'Autorité environnementale figure dans le dossier d'enquête publique (→ cf. pièce E – Auto-évaluation).*



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 064-200067106-20230930-CC\_20230930\_063-DE



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA  
—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

**OJ N° 063 - Urbanisme et aménagement de l'espace.  
Procédure de modification n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz.  
Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation  
environnementale sur avis conforme de la MRAe.**

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

#### PRESENTS :

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGGA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEMIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABÉGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 064-200067106-20230930-CC\_20230930\_063-DE



Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

#### ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÈGUE Catherine, BIDEGAIN Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothee, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

#### PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUILLERES Edouard à AROSTEGUY Maider, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHAMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBE Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, TELLIER Francois à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 063 - Urbanisme et aménagement de l'espace.  
Procédure de modification n° 13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz.  
Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation  
environnementale sur avis conforme de la MRAe.**

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz a été approuvé le 22 décembre 2003 avant de faire l'objet de plusieurs évolutions, parmi lesquelles 12 modifications régies par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Par décision du Président du 13 juin 2023, a été engagée la procédure de modification n°13 afin d'apporter au PLU de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

La modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz vise notamment à :

- revoir les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions afin de renforcer les règles permettant d'assurer le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales de la ville ;
- revoir certaines dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, dans une recherche de cohérence avec les protections du Secteur patrimonial remarquable (SPR) et pour rectifier une erreur matérielle ;
- clarifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété ;
- alléger les obligations de réaliser des aires de stationnement dans l'hypercentre de Biarritz ;
- créer des linéaires de préservation commerciale pour favoriser l'installation et le maintien des commerces de proximité ;
- modifier les servitudes de mixité sociale pour renforcer les dispositions relatives à l'obligation de création de logements sociaux ;
- faire évoluer le zonage d'une partie d'un secteur UDa vers un secteur UDC pour rendre possible la réalisation d'une opération d'habitat inclusif ;
- faire évoluer un secteur UDI\* vers un secteur Ugi afin de permettre la création d'un pôle social ;
- encadrer l'aménagement du secteur Ugbi pour autoriser les activités agricoles et permettre l'extension de la station d'épuration ;
- faire évoluer le classement d'une partie d'une zone UG vers une zone UD afin de permettre la réhabilitation de la Villa Banuelos ;
- clarifier le règlement de la zone UG ;
- autoriser les constructions artisanales en secteur Uyt ;
- en secteur Na, compléter l'offre d'équipements autour du sport de haut niveau notamment (formation, récupération, soins, hébergement, restauration) ;
- revoir les dispositions applicables sur les jardins Grammont pour y permettre la création d'un espace maraîcher et d'un site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie ;
- harmoniser les règles concernant les extensions en secteurs Nh, Nh\* et Nhi\* pour clarifier les dispositions applicables aux extensions en zone N.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider soit de réaliser une évaluation environnementale, soit de ne pas en réaliser si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité Environnementale, pour avis conforme, puis confirmer par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi l'Autorité Environnementale le 21 juin 2023 afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation

environnementale au regard du projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz.

Le dossier notifié à l'Autorité Environnementale pour avis conforme comportait :

- un sommaire ;
- une demande d'examen au cas par cas, incluant notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure, et portant notamment sur :
  - les caractéristiques principales du PLU de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003 ;
  - les différents objets sur lesquels porte la procédure de modification n°13 ;
  - les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
  - les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- le rapport de présentation du projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz ;
- les pièces modifiées du PLU ;
- des annexes cartographiques ;
- une auto-évaluation du projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz (évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, sur l'environnement et sur la santé humaine ; conclusions) ;
- la décision d'engagement de cette procédure.

Par décision du 7 août 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz.

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il convient à présent de confirmer par délibération du Conseil communautaire la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans le dossier notifié à l'Autorité Environnementale dont il ressort notamment que :

- le projet de modification n°13 du PLU sera sans incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité : il ne concerne pas de site présentant une sensibilité écologique ou des enjeux environnementaux particuliers et s'inscrit en compatibilité des objectifs de protection des milieux naturels caractéristiques de l'espace littoral, tels qu'ils sont définis par la loi Littoral ;
- il sera également sans incidence sur la ressource en eau et sur la ressource foncière : il n'est notamment pas susceptible d'induire de nouvelles consommations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- il n'est pas de nature à dégrader le patrimoine culturel et paysager et permettra, à l'inverse, de renforcer la cohérence du PLU avec les protections établies dans le cadre du Secteur patrimonial remarquable (SPR) ;
- il n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé humaine ni d'augmenter l'exposition des personnes aux nuisances et aux risques (qu'ils soient naturels ou anthropiques) ;

La présente délibération sera annexée au dossier d'enquête publique.

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été mis à disposition des conseillers communautaires le 22 septembre 2023 :

- la convocation au Conseil communautaire du 30 septembre 2023 ;



- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 30 septembre 2023 ;
- le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse ;
- le dossier de saisine de la MRAe contenant notamment les motifs de non-réalisation d'une étude environnementale pour la modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz ;
- l'avis conforme de la MRAe (annexe n°1 de la délibération).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu la décision du 13 juin 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz ;

Vu le dossier de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 7 août 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant qu'au vu de l'avis conforme précité et en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de confirmer par délibération du Conseil communautaire la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer la décision ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite des études et de la procédure de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 064-200067106-20230930-CC\_20230930\_063-DE



En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux heures et jours habituels d'ouverture.

### ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,  
mois et an que dessus et le présent  
extrait certifié conforme au registre.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. BOCHARD'.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD

Date de signature : 06/10/2023

Qualité : Directeur général des services

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Biarritz (64) porté par la communauté  
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2023ACNA97

dossier KPPAC-2023-14362

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 21 juin 2023 relatif à la modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification n°13 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (25 787 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 166 hectares), approuvé le 22 décembre 2003 ;

**Considérant** que cette modification n°13 porte sur :

- l'évolution de la règle de mixité sociale dans les zones urbaines U pour développer l'offre de logements sociaux ;
- la création de linéaires de préservation commerciale identifiant les voies interdisant la création de logements en rez-de-chaussée et les changements de destination des locaux commerciaux existants en logements ;
- la redéfinition des périmètres de zones urbaines pour permettre la réalisation d'un projet à usage d'habitation et d'un pôle social et solidaire et l'ajout d'un emplacement réservé n°47 délimitant le site à créer ;
- l'ajout de l'emplacement réservé n°48 destiné à l'extension de la station d'épuration de Marbella ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°RA initialement prévu pour la construction de logements sociaux pour permettre un projet d'espace maraîcher et de formation en zone urbaine UC ; l'ajout des emplacements réservés n°RA1, n°RA2, n°RA3 dédiés à la création de logements sociaux en zones urbaines ;
- l'évolution des règles notamment pour la mise en œuvre de projets sur certaines zones ou secteurs urbains et à urbaniser (stationnement, aspect extérieur, hauteur maximale, occupations des sols, implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques, aux limites séparatives et sur une même propriété, piscines, installation de bac acier en toiture supportant les panneaux photovoltaïques) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 7 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

## **V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :**

Le projet de modification du PLU a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la CAPB (EPCI compétent en matière de PLH)
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Madame le Maire de Biarritz
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture
- Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :**

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023**

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain		
		CASCINO Maud			
		DE PAREDES Xavier			
	Sud Pays Basque				
	Errobi		CARRERE Bruno	BERARD Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney			
		HARGUINDEGUY Jérôme			
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño			
		HARAN Gilles			
	Amikuze		DAGUERRE Mayie		
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel		
Soule Xiberoa	ELGART Xabi (Décision 17)	ELGART Xabi (Décisions 18 à 22)			
	IRIART Jean-Pierre				
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat				
	LARRALDE André				
Pays de Bidache	AIME Thierry				
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle				
	PEYNOCHE Gilles				

Absents : (CAPB) DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, GOYHETCHE Ramuntxo, LABEGUERIE Marc, ETCHEBER Peio et NOBLIA Félix.

<p>Date d'envoi de la convocation : 30/06/2023  Membres du Bureau en exercice : 23 (2 sièges vacants)  Membres du Bureau présents : 12  Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 13</p>
---

Le Bureau syndical s'est réuni à Hasparren (Pôle du Pays d'Hasparren), le 6 juillet 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 30 juin 2023.

Président de séance : Marc BERARD

Secrétaire de séance : André LARRALDE

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 13/07/2023 - Certifié exécutoire le : 13/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### Décision n°2023-19 – Avis sur le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 27 juin 2023, en tant que Personne Publique Associée, sur la modification n°13 du PLU de Biarritz.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignaux en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de modification, en présence de Madame Maud CASCINO, Adjointe au Maire de Biarritz, déléguée à l'urbanisme et à l'habitat.

Le présent projet de modification porte sur les points suivants :

- Revoir les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions (surélévation de certains bâtis en cohérence avec les bâtiments voisins) ;
- Modifier les servitudes de mixité sociale (la création de logements sera soumise à la règle et non plus seulement la construction de logements, le nombre de logements attendus sera arrondi au nombre entier le plus proche, la possibilité de majoration du volume de la construction pour les opérations de logements sociaux est activée) ;
- Alléger les règles de stationnement dans les secteurs denses pour faciliter les projets ;
- Alléger les règles d'implantation des constructions pour faciliter les projets ;
- Rectifier les incohérences du règlement de la zone UG (erreur rédactionnelle) ;
- Revoir les possibilités de construction en secteur UYt (autoriser les activités artisanales) ;
- Encadrer l'aménagement du secteur UGbi (les serres Gelos, les constructions liées à l'exploitation agricole et à la vente des produits liés à l'exploitation agricole seront autorisées, un ER est ajouté pour l'extension de la station d'épuration) ;
- Faire évoluer un secteur UDi\* vers un secteur UGi (pour la création d'un pôle social) ;
- Créer des linéaires de préservation commerciale ;
- Faire évoluer le classement d'une partie d'une zone UG vers une zone UD (pour autoriser un projet de logement sur un bâti appartenant à la collectivité sur le tènement des terrains de sport à Saint Charles) ;
- Harmoniser les règles concernant les extensions en secteurs Nh, Nh\* et Nhi ;
- Faire évoluer le zonage d'une partie d'un secteur UDa vers un nouveau secteur UDC, pour un projet de logements sociaux ;
- Revoir les dispositions réglementaires applicables sur les jardins Gramont (autoriser les constructions agricoles en zone UC pour la réalisation d'un projet hybride d'espace maraîcher et de site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie) ;
- Faire évoluer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (Interdire l'utilisation du bac acier en couverture, Elargir le champ d'applications des constructions soumis à l'article R.111-27 du C.U. à tous les projets et pas seulement aux autorisations de construire, Réglementer l'installation des volets roulants, Faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques) ;
- Faire évoluer les dispositions applicables dans le secteur UAc pour autoriser sur un secteur à plan masse les motifs architecturaux d'agrément, tels que les balcons et les corniches, ou liés à la

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 13/07/2023 - Certifié exécutoire le : 13/07/2023

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

composition d'ensemble du bâtiment (débords de toiture), dès lors qu'ils ne constituent pas des surfaces habitables closes et couvertes dans un secteur de retrait d'implantation ;  
- Revoir les dispositions réglementaire applicables en secteur Na (pour faciliter l'implantation de structures sportives).

*A la suite de la présentation, Madame CASCINO quitte la séance pour la totalité du débat et du vote de la délibération.*

L'AVIS DU BUREAU DU SCOT

---

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz.

Le Président,



Marc BERARD

***Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.***

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 13/07/2023 - Certifié exécutoire le : 13/07/2023

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*





Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**  
**NOUVELLE-AQUITAINE**  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Nos réf. : JBV / CM / AC 131.23  
Service de Développement Économique  
Dossier suivi par : Charles MARTINEZ

**Monsieur Bruno Carrere**  
**Vice-Président de l'Agglomération Pays**  
**Basque**  
**15 Avenue Foch**  
**CS 88507**  
**64185 BAYONNE CEDEX**

Votre réf. : 2023/n°1307 LRAR  
Affaire suivie par : Charles MARTINEZ/Référent territorial ACBA  
Objet : Projet de modification n° 13 du PLU de Biarritz

Bayonne,  
Le 13 juillet 2023

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien consulté le dossier de projet de modification n°13 du PLU de Biarritz et vous en remercions.

En tant que personne publique associée, nous sommes particulièrement attentifs à ce que l'artisanat et ses problématiques, attentes et besoins spécifiques soient pris en compte dans les documents d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) souhaite procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme de Biarritz.

La présente procédure de modification n°13 du PLU a été lancée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 13 juin 2023, en accord avec la commune. Le présent projet de modification porte sur les points suivants :

- Revoir les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ;
- Modifier les servitudes de mixité sociale ;
- Réviser les règles de stationnement ;
- Revoir les règles d'implantation des constructions ;
- Rectifier les incohérences du règlement de la zone UG ;
- Revoir les possibilités de construction en secteur UYt ;
- Encadrer l'aménagement du secteur UGbi ;
- Faire évoluer un secteur UDi vers un secteur UGi ;
- Créer des linéaires de préservation commerciale ;
- Faire évoluer le classement d'une partie d'une zone UG vers une zone UD
- Harmoniser les règles concernant les extensions en secteurs Nh, Nh et Nhi ;
- Faire évoluer le zonage d'une partie d'un secteur UDa vers un nouveau secteur UDc ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE-AQUITAINE - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

11 rue Solférino - 64000 Pau - 05 59 83 83 62

34 avenue Léon Blum - 64000 Pau - 05 59 14 85 80

25 boulevard d'Antibague - 64100 Bayonne - 05 59 55 12 02

contact64@cma64.fr      [www.cma64.fr](http://www.cma64.fr)

Décret n° 2020-1416 du 10 novembre 2020

- Revoir les dispositions réglementaires applicables sur les jardins Gramont
- Revoir les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions ;
- Faire évoluer les dispositions applicables dans le secteur UAc,
- Revoir les dispositions réglementaire applicables en secteur Na.

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, les modifications envisagées :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- n'impliquent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

## 1. REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### 1.1 Créer un nouveau secteur de la zone UA pour y appliquer des hauteurs spécifiques

Afin de faire suite à la modification n°12 du PLU et d'harmoniser les règles de hauteurs applicables à l'Hôtel Bellevue, la commune souhaite créer un nouveau secteur UA<sub>h</sub>. Il affichera une hauteur en mètre NGF, correspondante à celle inscrite aux dispositions spécifiques de l'AVAP pour le secteur PE8. **La modification des règles de hauteur sur cette parcelle permettra d'apprécier la règle la plus favorable pour le projet de rénovation de l'hôtel Bellevue** porté par la SCI IRUL-IMMO. Ce projet prévoit la démolition reconstruction du corps de l'immeuble et le maintien des éléments architecturaux (tour rue Edouard VII et façade boulevard Général de Gaulle).

### 1.2 Homogénéiser les dispositions applicables au PLU et au SPR concernant les hauteurs

#### • Parcelle cadastrée section AX n°512, impasse Foch

Afin d'accroître la densité au sein de la commune et d'homogénéiser les différents règlements, il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à du R+ 2 étages + 1 étage en comble. De plus, la possibilité de densification par surélévation du bâti existant paraît justifiée, eu égard aux hauteurs des constructions environnantes.

#### Parcelle cadastrée section BI n°33, avenue du Maréchal Foch

Le propriétaire de cette parcelle a pour projet de réaliser une surélévation de son bâtiment, ce qui amènerait à une hauteur d'un R+2+C. Or le niveau de hauteur autorisé actuellement par le PLU (R+1+C) n'est pas compatible avec ce projet, contrairement à celui indiqué au zonage de l'AVAP (R+2+C). Il est donc proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à un RDC + 2 étages + 1 étage en comble. **Cette modification permettra, par ailleurs, d'accroître la densité au sein de la commune et d'homogénéiser les règlements du PLU et de l'AVAP.** De plus, la possibilité de densification par surélévation du bâti actuel paraît justifiée, eu égard aux hauteurs des constructions environnantes existantes.

#### Parcelle cadastrée section BC n°128, rue du Port-Vieux

Deux bâtiments sont présents sur cette parcelle :

- L'Hôtel Georges VI, dont la hauteur est d'un rez-de-chaussée et de trois étages (R+3),
- Le magasin Btz pro Shop, dont la hauteur est d'un rez-de-chaussée et de deux étages (R+2).

La hauteur actuelle de l'hôtel Georges VI situé sur la parcelle cadastrée section BC n°128 est en accord avec les dispositions du règlement graphique du SPR (R+3+C). Toutefois, une telle hauteur n'est pas admise par le PLU (R+2+C), bien que la plupart des constructions présentes dans la rue du Port-Vieux peuvent admettre un R+3+C. **Enfin de régulariser cette situation et d'homogénéiser les règlements du PLU et du SPR,** il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage du PLU en « 3 » correspondant à un RDC + 3 étages + 1 étage comble.

#### 1.3 Ajouter la hauteur à l'acrotère pour les constructions situées en secteurs UDa, UDa\*, UDi, UDi\*, UDs et UDt

La hauteur maximale des constructions dans les secteurs UDa, UDa\*, UDi, UDi\*, UDs et UDt est la seule du règlement du PLU à être règlementée uniquement à l'égout du toit et au faîtage. Cette omission de la référence à l'acrotère peut être source de contentieux pour la commune, notamment lors de la réalisation d'un toit-terrasse. En effet, en cas d'absence d'égout de toiture, c'est le point le plus haut qui est pris en compte dans le calcul de la hauteur, à savoir le faîtage. **Il convient donc de remédier à cet oubli,** en rajoutant la notion d' « acrotère » à l'article 10 des secteurs UDa, UDa\*, UDi, UDi\*, UDs et UDt.

## 2. MODIFIER LES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

**La commune souhaite à nouveau faire évoluer cette servitude de diversité sociale, pour favoriser davantage la production de logements sociaux sur son territoire et pour accroître l'accès au logement pour tous.**

### 2.1 Elargir le champ des constructions soumis à l'obligation de logements sociaux

La commune souhaite élargir cette disposition aux constructions existantes, en imposant un nombre de logements sociaux pour toute création de logements collectifs, qu'il s'agisse d'une construction, d'une réhabilitation, d'une rénovation, d'un réaménagement ou encore d'une subdivision. **Par ailleurs, elle veut abaisser le premier seuil de logement sociaux, actuellement à 5, à 4 logements.** Ainsi, au-delà de 3 logements créés, toute opération de construction devra respecter un pourcentage de logements sociaux. Cette mesure vise à éviter la division de grands bâtiments à des fins locatives (Airbnb, location de vacances, etc.) et augmenter l'offre en logement proposée aux biarrots. Ces évolutions permettent également de satisfaire la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose aux communes de plus 15000 habitants de compter à minima 25% de logements sociaux d'ici 2025.

En effet, elle en compte moins de 11%. Le manque de foncier, les restrictions de la Loi littoral, les terrains non constructibles dû à la présence de l'aéroport, ainsi que le coût du foncier, freinent considérablement la Ville dans l'atteinte de cet objectif en termes de logements sociaux.

### 2.2 Clarifier la règle mesurant le taux de logements sociaux

L'article 2 du règlement indique un taux minimum de logements sociaux à respecter, en ajoutant que le nombre de logement fixé par le règlement est arrondi au nombre entier le plus proche.

### 2.3 Introduire les dispositions réglementaires de l'article L.151-28 du CU

**L'article prévoit qu'un bonus de constructibilité peut être fixé jusqu'à 50% de surface constructible pour la réalisation d'opération comportant des logements locatifs sociaux (LLS). La commune souhaite introduire cette mesure aux dispositions générales de son règlement, en fixant un taux de majoration à 35%.** Elle sera ajoutée aux articles 10 « La hauteur maximale des constructions » des zones UA, UB, UC, UD, UH du règlement du PLU.

Les secteurs pouvant bénéficier de cette majoration du volume constructible seront par ailleurs délimités au plan de zonage. **Cette évolution permet à la commune de favoriser sa production de logements sociaux, et de rattraper son retard sur l'objectif de 25% à atteindre d'ici 2025.**

### **3. REVISER LES REGLES DE STATIONNEMENT**

#### **3.1 Alléger les règles de stationnements pour les constructions existantes**

L'article 12 du règlement impose des obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement. Pour la zone UA « urbaine agglomérée dense du centre-ville », **il exige une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement à toute opération d'aménagement.** Cette règle est très contraignante dans un secteur au bâti déjà très dense, situé dans l'hypercentre de Biarritz.

**Il est proposé d'alléger cette obligation pour les constructions déjà existantes, en créant un secteur de la zone UA, qui correspondrait au périmètre de l'hypercentre de Biarritz** et s'appuierait sur la délimitation du secteur 1 (en noir sur la carte ci-dessous) du plan de mobilité de la Côte Basque, qui correspond à une zone où les mobilités douces sont suffisantes pour permettre le déplacement de la population.

Ces derniers sont peu dépendants de la voiture et ne nécessitent donc pas ou peu de nouvelles places de stationnement.

**L'obligation d'aires de stationnement sera imposée dès la création de 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou de 8 logements.** Ce changement réglementaire permet de faciliter le renouvellement urbain et la densification du centre de Biarritz. Par ailleurs, la commune travaille actuellement sur un projet de piétonnisation du centre-ville. **Cette évolution qui tend à réduire le nombre de places de stationnement,** va dans ce sens. De plus, des études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi démontrent que l'offre de mobilité permet de satisfaire les besoins en la matière.

#### **3.2 Retirer l'obligation de place visiteur à raison d'une place pour trois logements.**

Il convient donc de la supprimer du règlement du PLU.

#### **3.3 Remanier la règle de stationnements concernant les destinations autres que l'habitat**

La dénomination actuelle de ces destinations est incorrecte. Il est donc nécessaire de modifier leur intitulé selon l'ancienne réglementation.

La destination « artisanat » sera ainsi ajoutée et les destinations « villages vacances et résidences de tourisme », « hôpitaux et cliniques » et « autres établissements recevant du public » seront supprimées.

### 3.4 Rectifier la définition des habitations

Le remaniement des règles de stationnement (suppression de la place visiteur, révision des destinations) entraîne également une évolution de ces définitions. Ces termes sont ainsi supprimés du règlement du PLU par ces modifications.

Une maison individuelle comme l'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître d'ouvrage. Au-delà de trois logements, il s'agit donc d'une habitation collective. Il est proposé de supprimer ces deux notions pour rendre l'ensemble du document cohérent avec les évolutions amenées par la modification n°13 du PLU.

## 4. REVOIR LES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### 4.1 Revoir la règle de recul par rapport aux voies

Compte tenu de la jurisprudence, qui apprécie cette règle par rapport aux voies ouvertes à la circulation, qu'elles soient publiques ou privées, la commune souhaite remanier les dispositions règlementaires de l'article 6 des dispositions générales en appréciant le recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique. Cette évolution permettra également de clarifier la règle et de faciliter son application, notamment pour les voies privées des lotissements.

### 4.2 Corriger l'erreur de rédaction présente à l'article 6 de la zone UD

Ce dernier point omet le mot « réseaux ». Afin de rectifier cette erreur matérielle, ce terme sera ajouté lors de la présente procédure de modification du PLU.

### 4.3 Clarifier les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

La dernière disposition, qui calcule la distance d'implantation par rapport à la hauteur des bâtiments, reprend une règle du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle restreint les possibilités de construction sur la commune. Les élus souhaitent la supprimer du règlement des zones UC, UG, UH et 2AU.

Le règlement du PLU sera ainsi modifié afin de clarifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

#### 4.4 Revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA et UB

Pour les zones UB et UA, les dispositions applicables par rapport aux limites séparatives ne sont pas cohérentes entre elles.

Les articles 7 des zones UA et UB du règlement du PLU de Biarritz seront modifiés afin de mettre en cohérence les différentes dispositions permettant d'apprécier l'implantation des constructions en limite séparative.

#### 4.5 Simplifier les dispositions relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les plans intérieurs n'étant plus obligatoirement fournis lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est difficile de déterminer les pièces principales des constructions et donc d'appliquer la règle. Cette écriture est source de nombreux contentieux.

Pour y remédier, il est proposé de la remplacer par une disposition plus adaptée aux pratiques actuelles, à savoir, de fixer la distance minimale entre deux bâtiments en fonction de leur hauteur.

#### 4.6 Affiner les règles d'implantation des constructions

**La commune souhaite donc exclure les piscines du respect de ces dispositions règlementaires afin de faciliter la construction de ces dernières.**

**Le règlement des zones autorisant la construction de piscines sera modifié afin d'exclure les piscines, ainsi que les spas et jacuzzis des constructions soumises aux règles édictées aux articles 6, 7 et 8.**

#### 4.7 Réduire la distance d'implantation par rapport à l'axe du BAB

Les médecins propriétaires du groupe Océan Imagerie ont pour projet d'acquérir un nouveau système d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM). La présence d'un tel équipement sur la commune de Biarritz permettrait de répondre à un besoin en matière d'équipement de radiologie sur l'agglomération Pays Basque. **Afin de pouvoir installer cet IRM, une extension des locaux en rez-de-chaussée est nécessaire ; le poids d'un tel équipement ne permettant pas qu'il soit positionné dans un étage supérieur qui serait à créer.**

Cependant, la disposition de recul imposée par rapport au boulevard du B.A.B. (art. UG 6) ne leur permet pas d'étendre le bâtiment au sol. Il est donc proposé de prolonger la servitude d'alignement présente plus au Nord, au niveau de la carrosserie Portet, jusqu'à la voie d'accès de la clinique Aguiléra. Cette modification du plan de zonage permettrait de réduire le recul par rapport à l'axe du boulevard du B.A.B. à 20 mètres, et de pouvoir réaliser le projet d'extension nécessaire à l'installation d'un nouvel IRM.

## 5. RECTIFIER LES INCOHERENCES DU REGLEMENT DE LA ZONE UG

### 5.1 Réparer l'erreur matérielle de l'article 2 de la zone UG

Il y est écrit que la rénovation, la réhabilitation et l'extension des constructions existantes sont à la fois autorisées et interdites pour le secteur UGi.

**Afin de rectifier cette erreur de rédaction** et rendre cohérentes les dispositions applicables au secteur UGi, il est proposé de retirer la mention « sauf en UGi » de l'article 2 de la zone UG, autorisant ainsi ces types d'opérations pour ce secteur.

### 5.2 Revoir la formulation du préambule du règlement de la zone UG

Afin d'apporter davantage de cohérence au préambule du règlement de la zone UG et de simplifier la présentation du caractère de cette zone, il convient de supprimer la dernière phrase autorisant « l'occupation médicale, à l'exclusion des maisons de retraite ».

## 6. REVOIR LES POSSIBILITES DE CONSTRUCTION EN SECTEUR UYt

**Le secteur d'Iraty à Biarritz est traditionnellement un espace dédié à l'artisanat.**

Malgré sa situation au sein du quartier Iraty, l'article 1 du règlement du secteur UYt interdit la construction d'installations industrielles et artisanales. Cette disposition est incohérente vis-à-vis de la destination principale de la zone. **La commune souhaite lever cette interdiction et permettre la création d'activités artisanales en secteur UYt.**

Dans le même paragraphe, ces constructions sont à la fois admises et interdites pour ce secteur. Afin de clarifier la règle et d'autoriser les hôtels et résidences hôtelières uniquement dans le secteur UYt, l'article 1 de la zone UY sera modifié.

## 7. ENCADRER L'AMENAGEMENT DU SECTEUR UGbi

### 7.1 Modifier les dispositions réglementaires applicables au secteur UGbi

Ce secteur comprend une partie de la station d'épuration de Biarritz et les terrains de l'ancienne entreprise d'horticulture Gélou, créée en 1857.



La commune souhaite règlementer ce secteur en s'appuyant sur la vocation des anciennes serres horticoles Gelos. Ainsi, les constructions liées à l'exploitation agricole et à la vente des produits liés à l'exploitation agricole seront autorisées (article 2).

### 7.3 Délimiter un emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration de Marbella

La station d'épuration de Marbella est la seule présente sur le territoire biarrot, elle permet de traiter la totalité des effluents de Biarritz et une partie de ceux de la commune de Bidart. Sa capacité nominale est de 100 000 équivalents-habitants.

Afin de prendre en compte les futurs besoins engendrés par l'évolution démographique, la commune souhaite créer une réserve foncière, pour étendre la station d'épuration de Marbella. En outre, cette extension permettra d'anticiper la nécessité d'améliorer le traitement des eaux usées. A cet effet, un emplacement réservé sera créé sur la parcelle cadastrée section BW n°32. Il sera délimité sur une surface de 2800 m<sup>2</sup>, correspondant à l'espace nécessaire pour construire un ouvrage (bassin, bâtiment ou filière supplémentaire de traitement).

### 8. FAIRE EVOLUER UN SECTEUR UDI\* VERS UN SECTEUR UGI

La commune souhaite développer un projet de création d'un pôle social et solidaire, qui regroupe le Centre Communale d'Action Social (CCAS), les services départementaux, une maison des aidants, ainsi que des professions médicales.

La mutualisation des services au sein d'un même pôle social permettrait d'optimiser l'organisation des services publics, et de faciliter également l'accès à ces services. La Ville souhaite ainsi mettre en place un projet collectif autour des interventions sociales en les regroupant pour permettre d'offrir :

- Aux usagers, un lieu unique facilement identifiable, valorisant et convivial ;
- Aux bénévoles et aux professionnels, des locaux fonctionnels avec des moyens mutualisés ;
- Aux associations, un lieu de rencontre pour les accompagner vers une cohérence et une complémentarité des interventions ;
- Aux partenaires extérieurs, un lieu d'échange avec l'ensemble des intervenants pour faciliter l'orientation et la prise en charge des usagers ;
- Une dynamique d'actions collectives.

Le choix du site pouvant accueillir ce pôle social s'est porté sur les parcelles cadastrées section AV n°16 et 13, situées sur l'avenue J.F. Kennedy. Cet axe structurant bénéficie d'une desserte importante du réseau de transport en commun et se situe à proximité de plusieurs polarités.

Ce terrain se situe actuellement en secteur UDi\* du PLU de Biarritz. Il correspond à un secteur sous nuisances de l'aérodrome et où certains types d'occupations du sol sont interdites (commerces, services à caractère général financier, artisanat, lotissements).

Pour permettre la réalisation d'un tel projet, il convient de modifier le zonage, en passant en secteur UGi.

La commune souhaite également créer un emplacement réservé (n°47) sur ce terrain, afin de délimiter le site dédié à la création du pôle social et solidaire. Cette servitude vise à assurer la maîtrise foncière de l'emprise concernée par la commune.

#### 9. CREER DES LINEAIRES DE PRESERVATION COMMERCIALE

Ces linéaires de préservation commerciale permettront d'identifier les voies **où la création de logements est interdite en rez-de-chaussée, afin d'y favoriser l'installation de commerces. En outre, ils permettront d'éviter l'acquisition de locaux commerciaux en vue de les transformer en logement ou en annexe à l'habitation.** Ce sont les suivants :

Le centre-ville de Biarritz : 7,7 km de linéaire de préservation commerciale.

La polarité Bibi-Beaurivage : 800 m de linéaires de préservation commerciale.

La polarité Kléber : 150 m de linéaires de préservation commerciale.

La polarité de la Négresse : 750 m de linéaires de préservation commerciale.

La polarité Saint-Charles : 600 m de linéaires de préservation commerciale.

Le quartier Saint-Martin : 300 m de linéaires de préservation commerciale.

#### 10. FAIRE EVOLUER LE CLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE ZONE UG VERS UNE ZONE UD

La Villa Banuelos, située sur la parcelle cadastrée section AD n°191p, est implantée au milieu de complexes sportifs et scolaires (collège et lycée) du quartier Saint-Charles. Elle accueille actuellement la Croix-Rouge de Biarritz.

Afin de pouvoir réaliser le projet de la commune sur cette bâtisse, à savoir, la réaffectation du bâtiment à du logement, une modification du zonage est nécessaire.

## 11. HARMONISER LES REGLES CONCERNANT LES EXTENSIONS EN SECTEURS NH, NH ET NHI

Pour l'ensemble de la zone N, il est autorisé l'extension et l'aménagement d'annexes pour les constructions existantes jusqu'à 10% de la surface de plancher existante, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (article 2 du règlement). Dans les conditions propres aux secteurs, il est édicté que la transformation et l'extension des constructions sont limitées à 25% de la surface de plancher existante pour les secteurs Nh, Nh\* et Nhi\*, sans pouvoir toutefois dépasser les 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ce double seuil concernant la taille des extensions en zone N est difficilement appréciable lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et peut être source de contentieux. Aussi, afin de clarifier et d'homogénéiser la règle portant sur les extensions en secteurs Nh, Nh\* et Nhi\*, il est proposé d'exclure ces secteurs de la première disposition applicable à l'ensemble de la zone N, pour ne conserver que la limite de 25% d'extension.

Enfin de simplifier l'interprétation du règlement, le pourcentage autorisé est modifié pour être exprimé en emprise au sol, et non plus en surface de plancher.

## 12. FAIRE EVOLUER LE ZONAGE D'UNE PARTIE D'UN SECTEUR UDA VERS UN NOUVEAU SECTEUR UDC

Le promoteur immobilier Maneo Habitat a un projet de logements sociaux destinés aux publics particuliers sur ce terrain. Or les dispositions prévues à l'article 10 du règlement du secteur UDa, relatif à la hauteur maximale des constructions ne permettent pas de réaliser ce projet, le règlement du secteur étant trop restrictif. Il est donc proposé de faire évoluer le zonage de ces trois parcelles, du secteur UDa vers un nouveau secteur UDC, destiné au développement de l'habitat inclusif. Des règles de hauteurs plus souples que celles inscrites au règlement du secteur UDa seront admises. La hauteur maximale autorisée serait d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un étage en combles ou en attiques (R+2+C), soit un niveau de plus que le secteur UDa.

Ce nouveau classement permettra la réalisation d'un projet inscrit au contrat de mixité social, tout en assurant une transition au niveau des hauteurs entre les différentes zones.

### 13. REVOIR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES JARDINS GRAMONT

Un projet hybride d'espace maraîcher et de site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie est à l'étude sur les jardins Gramont. Les agriculteurs, porteurs de ce projet souhaitent notamment implanter du maraîchage sous serres. Cette emprise foncière de 2600 m<sup>2</sup> est localisée entre des commerces et des habitations du quartier Saint-Martin.

Afin de permettre la réalisation de ce projet agricole hybride et de favoriser l'implantation de potagers et jardins partagés ou participatifs en zone urbaine, les articles 1 et 2 du règlement de la zone UC, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sous conditions seront modifiés afin d'admettre les constructions agricoles.

Sur cette emprise foncière était prévue la réalisation de 25 à 30 logements, dont la moitié pour des logements sociaux.

La commune souhaite supprimer cet emplacement réservé, afin de permettre la réalisation d'un projet hybride d'espace maraîcher et de site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie.

Dans le cadre de la compensation suite à la suppression de la servitude de réserve pour les logements, les terrains suivants seront grevés d'un emplacement réservé pour la création de logements sociaux :

- **La parcelle cadastrée section AD n°181, située rue du 18 juin 1940 et classée en zone UC du PLU. Elle a une superficie de 1645 m<sup>2</sup> et est actuellement utilisée comme parking.**

- La parcelle cadastrée section AK n°623, située au 8 rue Lahontine et classée en secteur UDa du PLU. Elle a une superficie de 2333 m<sup>2</sup>. Un projet de réalisation de logements sociaux est d'ores et déjà prévu sur cette emprise.

-La parcelle cadastrée AH n°36, située au 137 avenue de la Marne et classée en zone UC du PLU. Elle a une superficie de 2428 m<sup>2</sup>. Un projet de création de logements sociaux est à l'étude sur ce terrain.

## 14. REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

### 14.1 Interdire l'utilisation du bac acier en couverture

La commune souhaite préciser davantage les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, notamment celles concernant les matériaux de couverture, afin de préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales du territoire.

Le règlement de l'ensemble des zones sera modifié afin d'interdire l'utilisation du bac acier et des matériaux assimilés en toiture et en bardage. Seul le bac acier posé en toiture pour supporter les panneaux photovoltaïques pourra être autorisé.

### 14.2 Elargir le champ d'applications des constructions soumis à l'article R.111-27 du C.U.

La commune souhaite élargir cette règle à tous types d'opérations, et pas uniquement aux nouvelles constructions. Le terme « autorisation de construire » sera ainsi remplacé par le terme « projet » dans l'article 11 de l'ensemble des zones du PLU.

### 14.3 Réglementer l'installation des volets roulants

Afin de préserver les caractéristiques architecturales des constructions et de conserver un paysage bâti cohérent, les volets roulants dont le coffre se situe à l'extérieur du bâti seront interdits, seuls ceux dont le coffre se situe à l'intérieur seront autorisés. L'article 11 de la totalité des zones du PLU sera ainsi modifié.

### 14.4 Faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques

Enfin de favoriser le développement des énergies renouvelables, la commune souhaite alléger les dispositions réglementaires relatives aux panneaux photovoltaïques. Ainsi, l'intégration à la toiture de ce dispositif ne serait plus exigée, les panneaux pourront être installés en surimposition. Cependant, la limitation de saillie à 10 cm du matériau de couverture sera conservée.

## 15. FAIRE EVOLUER LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE SECTEUR UAC

Lors de la modification n°11 du PLU, la Ville a souhaité indiquer une distance minimale de 10 mètres entre la façade Est de la partie principale de la villa « La Chaumière »

La commune souhaite préciser que dans cette bande de 10 mètres sont autorisés les motifs architecturaux d'agrément, tels que les balcons et les corniches, ou liés à la composition d'ensemble du bâtiment (débords de toiture), dès lors qu'ils ne constituent pas des surfaces habitables closes et couvertes.

## 16. REVOIR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN SECTEUR NA

### 16.1 Exclure le secteur Na des dispositions applicables à l'implantation des constructions

Afin d'élargir les possibilités d'aménagement de ces espaces, il est proposé de supprimer les lignes et marges d'implantation relatives aux voies et emprises publiques, applicables aux secteurs Na.

La Ville a pour projet la création d'un centre de formation et de performance de haut niveau, qu'elle souhaite réaliser sur le site du Polo, à l'Hippodrome des Fleurs, en plein cœur du quartier Saint-Martin. Le programme de cette opération prévoit la réalisation d'équipements sportifs, de salles de formation, de salles de soins, de l'hébergement, ainsi qu'un espace de restauration. Il inclura la pratique, la formation, la récupération, les soins, l'hébergement et la restauration), les occupations et utilisations du sol autorisées en secteur Na seront étendues à la formation, la récupération, les soins, l'hébergement et la restauration. En ce sens, l'article 2 de la zone N sera modifié afin de préciser que les installations sportives admises en secteur Na pourront être dédiées à la pratique ou à la formation.

Ces différentes évolutions réglementaires s'inscrivent sur des secteurs déjà bâtis, dans des contextes urbains sans enjeu pour la biodiversité d'intérêt communautaire. Ces évolutions ne sont pas de nature à induire des incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.

Les évolutions réglementaires envisagées dans le cadre de la modification n°13 du PLU de Biarritz ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les évolutions prévues dans le cadre de la modification n°13 du PLU de Biarritz ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel et paysager. Certaines modifications auront des incidences positives sur le patrimoine urbain et architectural.

Les évolutions prévues dans le cadre de la modification n°13 du PLU ne sont pas de nature à augmenter l'exposition des personnes face aux risques et aux nuisances.

Les évolutions apportées seront sans incidences négatives sur les ressources naturelles, notamment la ressource foncière et la ressource en eau. **Par contre le développement des piscines encouragé par cette modification augmentera la consommation en particulier l'été a une période déjà largement fragilisée.**

Compte tenu des modifications apportées au PLU de Biarritz, la modification n°13 du document ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, la procédure de modification du PLU de Biarritz ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

En ce qui concerne l'objet de la modification du PLU, notre compagnie n'émettra pas de réserve particulière concernant cette modification du PLU de Biarritz mais des remarques en particulier sur la suppression importante de parkings déjà nous semble -t-il insuffisant en particulier l'été.

Le stationnement va être fortement impacté par les modifications prévues et en particulier en allégeant les règles de stationnement qui supprime l'obligation d'une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> dans l'hypercentre de Biarritz (Point 2.3.1). Cette décision serait complétée par la suppression des places visiteurs à raison d'une place pour 3 logements pour les groupes d'habitations (Point 2.3.2).

La parcelle cadastrée section AD181 utilisée actuellement comme parking serait réservée pour créer des logements sociaux.

Les 3 mesures pénalisent les artisans en particulier du BTP pour intervenir sur la ville de Biarritz déjà souvent difficile d'accès et par voie de conséquence les habitants qui auront de plus en plus de mal à les voir intervenir au profit de villes voisines plus conciliantes.

A notre sens le parking doit être plus fluide avec le recours plus important à des stationnements limités en temps, ou à l'utilisation (sauf livraison, arrêt minutes) en particulier pour permettre le dépôt du matériel et la récupération des déchets. L'usage des transports alternatifs n'est pas envisageable pour les artisans du bâtiment.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le président,  
  
Jean-Benoît VIVEN



001268

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération Pays Basque  
15 avenue Foch  
64 185 Bayonne

N/Réf : SL/LOD/TMT 07/2023

**Objet : Modification n°13 du PLU de Biarritz**

Bordeaux, le 27 juillet 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 7 juillet 2023, concernant la procédure de modification du PLU de Biarritz, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

**Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,







## Avis SMPBA

Le Plan de Mobilité Pays Basque Adour propose une vision globale des mobilités alliant réduction du trafic automobile, usage renforcé des transports en commun ainsi que de la marche et du vélo. Il cherche ainsi à dissuader un usage systématique de la voiture en adoptant les offres de stationnement, en réduisant l’emprise de la voiture individuelle en circulation et en stationnement et en reliant l’offre de stationnement à l’organisation des autres modes, notamment les transports en commun.

Les objectifs du PDM sont explicites pour réduire la place de la voiture et l’offre de stationnement en passant de 70% à 52% avec pour les TC de 4 à 11% et le vélo de 1 à 8%. La politique de parking de dissuasion en porte de ville favorise également ce rééquilibrage modal.

La restriction (en supprimant la construction de place de stationnement pour tout logement) des règles de stationnement dans la zone « urbaine agglomérée dense du centre-ville » va dans le sens des objectifs du Plan de mobilité, en favorisant notamment les modes actifs au détriment de la voiture individuelle .

Afin de favoriser le report modal vers les transports collectifs et les modes actifs, il serait cependant intéressant d’étudier une corrélation entre les normes minimales de stationnement pour les différents bâtiments et les secteurs desservis par des lignes structurantes de transport collectifs (notamment les lignes à haut niveau de service) et les itinéraires cyclables structurants.

Aussi il est recommandé pour les habitants:

- en zone centrale (centre ville) :
- d’imposer l’absence de place de stationnement pour les logements jusqu’à 100 m2 au-delà en limitant à 1 place les logts >100m2 ,
- en zone dense le long des axes structurant TCSP (secteur2) :
- de limiter à une place par logement de 60 m2 (et 1 place pour 4 logements pour les visiteurs)

Cette typologie est issue d’un travail méthodologique porté par l’AUDAP dans le cadre des réflexions sur l’élaboration du PLUI du pôle ACBA de la CAPB (15/3/2022) pour alimenter les groupes de travail sur le sujet stationnement..

En matière d’enjeux spécifiques mobilité sur la commune de Biarritz, il importe de prendre en compte le projet structurant mobilité piloté par le SMPBA et ses partenaires, à savoir l’aménagement de la **ligne à haut niveau de service « Ligne Express Littorale »** entre Hendaye et Bayonne sur l’axe D810. Le projet comprend :

- ligne de bus à haut niveau de service avec sections en site propre, systèmes de priorités au niveau des carrefours et fréquence de passage à 15mn;
- piste cyclable bidirectionnelle, continue et sécurisée.

→ Le système de cadencement toutes les 15 min entre Bayonne et St Jean de Luz participera au désengorgement de l’axe routier de la RD 810 et à l’apaisement des flux routiers dans le cadre des objectifs du Plan des Mobilités et du Plan Climat Air Energie Territorial de l’Agglomération Pays basque. Il importe ainsi de mener une réflexion en matière de seuils de stationnement (minimaux et/ou maximaux) dans le corridor de ce futur axe à haut niveau de service.

→ Une réserve d’emprise sur la D810 sera nécessaire : un total de 20m d’emprise sur les sections avec voie bus en site propre, + 5m au droit des stations.



D'autres axes structurants en cours d'examen entre la Ville et le SMPBA comme l'avenue Kennedy (D255) devront faire l'objet de réserve d'emprise de 3,2 à 6,4 m en plus de la voirie existante pour l'insertion de sas bus afin d'améliorer la performance des transports publics.

Le SMPBA rappelle également les obligations inscrites dans l'art. 64 de la Loi d'Orientation des Mobilités de prééquiper à hauteur de 20% (dont 2% devront être dimensionnées pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite - 1 place minimum) les bâtiments non résidentiels neufs disposant d'un parking de plus de 10 places de stationnement, afin de faciliter l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Les bâtiments résidentiels neufs disposant d'un parking de plus de 10 places de stationnement doivent être entièrement prééquipés.

En ce qui concerne le stationnement vélo, le décret entré en vigueur le 26 décembre 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments modifie et précise les obligations en termes de stationnement pour les vélos dans les espaces privés et publics. Il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de ces obligations, et notamment :

- Le nombre de places de stationnement vélo par logement ;
- la sécurisation de ces espaces de stationnement vélo.

<https://alveoleplus.fr/articles/7>



**BIARRITZ**

Madame le Maire

Communauté d'Agglomération Pays Basque  
Monsieur le Président  
Jean René ETCHEGARAY  
15 avenue Foch - CS 88 507 64  
64185 Bayonne Cedex

[c.loustau@communaute-paysbasque.fr](mailto:c.loustau@communaute-paysbasque.fr)

Biarritz, le **24 AOUT 2023**

V/Réf. : 2023/n°1310

N/Réf. : ML/IL

N° : 23-01241-D

**Objet : Notification avis de projet de modification n°13 du PLU de Biarritz**

Monsieur le Président,

*Che Jean - René*

Par courrier reçu en mairie le 07 juillet 2023, vous m'avez notifié, pour avis, le projet de modification n°13 du PLU de la Ville de Biarritz.

Ce projet prévoit diverses évolutions réglementaires du document actuellement opposable afin, notamment, de permettre la réalisation de nouveaux projets, clarifier certaines règles ou encore mettre en cohérence les règles du PLU avec celles du SPR.

Ainsi, il est prévu de faire évoluer le zonage des parcelles cadastrées section AK n°623, 624 et 626, rue Haraout, du secteur UDa vers un nouveau secteur UDc, destiné au développement de l'habitat inclusif. Pour la zone UD, l'article 9 prévoit une emprise au sol de 25% en UDc, qui peut être portée à 40% pour les parcelles de 1 000m<sup>2</sup> au plus.

Pour ce projet d'habitat inclusif, une emprise supérieure doit être envisagée ; aussi il serait souhaitable de revoir la proposition de règlement du projet de modification, et d'autoriser une emprise de 60% en zone UDc, en lieu et place des 25% ou 40% indiqués dans le projet de règlement.

Il conviendrait par ailleurs de corriger des erreurs dans le projet de modification, au niveau des Pièces Modifiées :

- En page 15 à l'article UA11, et en page 24 à l'article UB11, la phrase « *Les volets roulants seront interdits, à l'exception de ceux déjà présents et dont le coffre est situé à l'intérieur du bâti.* » devra être remplacée par « *Les volets roulants seront interdits, à l'exception de ceux dont le coffre est situé à l'intérieur du bâti.* » ;

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Madame le Maire  
Mairie de Biarritz - 12 avenue Édouard VII - BP 58 - 64202 Biarritz Cedex - tél. 05 59 41 59 41

[www.biarritz.fr](http://www.biarritz.fr)



- En page 17, dans le paragraphe relatif au stationnement, la phrase « En secteur UAs : Pour tout projet de 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou de 8 logements, 1 place sera exigée pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée avec un minimum d'1 place par logement » devra être remplacée par « En secteur UAs : Pour tout projet de **plus de 600 m<sup>2</sup>** de surface de plancher ou de 8 logements, 1 place sera exigée pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée avec un minimum d'1 place par logement. » ;
- En pages 39, 46 et 51, relatives aux articles 11 des zones UD, UG et UH, les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits uniquement sur les immeubles collectifs ; il faudrait étendre cette interdiction aux maisons individuelles en l'indiquant dans les dispositions générales de l'article 11.

Hormis ces remarques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable au projet de modification n°13 du PLU de la Ville de Biarritz.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

*du Jean-Pat*

**Maider AROSTEGUY**  
Maire de Biarritz



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN  
Tél. : 05.59.02.86.62  
Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : LB/NB  
Objet : Modification n° 13 du PLU de BIARRITZ

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération Pays Basque  
15 avenue Foch  
CS 88507  
64185 BAYONNE Cedex

PAU, le 30 août 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 07/07/2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n° 13 du PLU de BIARRITZ.

La commune de BIARRITZ est située dans l'aire géographique des AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

*Cette modification concerne des terrains urbanisés sans vocation agricole.*

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
Laurent FIDELE

Copie : DDTM 64

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU  
Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex  
TEL : 05 59 02 86 62  
inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

Biarritz						
	IGP - Indication géographique protégée				Agneau de lait des Pyrénées	
	IGP - Indication géographique protégée				Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy	
	IGP - Indication géographique protégée				Comté Tolosan Bigorre blanc	
	IGP - Indication géographique protégée				Jambon de Bayonne	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée				Jambon du Kintoa	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	IGP - Indication géographique protégée				Kintoa	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée				Kiwi de l'Adour	
	IGP - Indication géographique protégée				Ossau-Iraty	
	IGP - Indication géographique protégée				Porc du Sud-Ouest	
	IGP - Indication géographique protégée				Tomme des Pyrénées	
	IGP - Indication géographique protégée				Volailles de Gascogne	
	IGP - Indication géographique protégée				Volailles du Béarn	



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST  
Bureau Planification et mobilités durables  
Tél : 05 59 80 87 84  
Mél : [cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr)

Pau, le **26 SEP. 2023**

Le Président de la commission  
à  
Monsieur Jean-René Etchegaray  
Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque

Objet : Avis de la CDPENAF du 6 septembre 2023 – Modification n° 13 du PLU de Biarritz

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz reçu en date du 7 juillet 2023.

Cette modification a notamment pour objet de modifier les dispositions réglementaires applicables en secteurs Nh, Nh\* et Nhi\* en vue d'en harmoniser les règles.

La commission s'est réunie le 6 septembre 2023 et a émis un avis favorable sur ces dispositions.

Le Président de la commission,  
**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**  
Fabien MENU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1/1



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Elisabeth BERNARD/ Romain GUEST  
Bureau Planification et Mobilités Durables  
Tél : 05 59 80 87 84  
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **12 OCT. 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Basque

Objet : Modification n°13 du PLU de Biarritz

Par courrier reçu le 7 juillet 2023, vous m'avez notifié le projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Cette procédure, engagée par décision du 13 juin 2023, porte sur l'évolution de la règle de mixité sociale dans les zones U, la création de linéaires de préservation commerciale, la redéfinition des périmètres de zones urbaines pour permettre la réalisation d'un projet à usage d'habitation et d'un pôle social et solidaire, la modification et l'ajout d'emplacements réservés et l'évolution du règlement écrit pour la mise en œuvre de projets sur certaines zones ou secteurs urbains et à urbaniser.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

En matière de mixité sociale, la modification a pour objectif d'élargir le champ de production du logement aidé à la réhabilitation de constructions existantes ainsi qu'aux opérations de petite taille (à partir de 4 logements).

Je note qu'une répartition par type de financement a été ré-introduite dans le règlement suite aux réserves du commissaire enquêteur désigné sur la modification n° 12 du PLU de Biarritz, et je relève l'absence d'un quota minimum de production de logements sociaux par tranche d'opérations dans cette version ; les minima préexistants de production de logements sociaux, avant répartition par type de financement, n'ayant pas été conservés après enquête publique.



Ainsi, le présent règlement ne garantit pas la production de logements sociaux escomptée pour la commune de Biarritz, commune en déficit SRU et carencée depuis 9 ans.

Le programme local de l'habitat (PLH) 2021-2026 fixe pour la commune une production moyenne de 60 % de logements sociaux.

Il est impératif, qu'en termes de volume de production de logements sociaux, la présente modification inscrive le PLU dans la trajectoire visée par le PLH du Pays-Basque pour la commune de Biarritz.

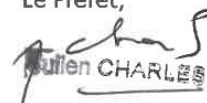
La rédaction du présent règlement devra donc être modifiée pour permettre de répondre aux attendus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et aux objectifs du plan local de l'habitat (PLH) du Pays Basque en termes de volume de production et de ventilation par type de financement (qui vise à la production de 30 % minimum de PLAi, de 40 % minimum de PLUS et d'un maximum de 30% de PLS/BRS/PSLA sur les communes littorales).

S'agissant des dispositions réglementaires de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme (majoration du volume constructible de 35 % pour les opérations comportant des logements locatifs sociaux), elles ne peuvent être introduites dans les secteurs situés en espaces proches du rivage (EPR), dans lesquels s'applique un principe de constructibilité limitée. La majoration du volume constructible ne pourra donc s'appliquer au secteur UAc visé au point 2.15 de la modification n°13, ce dernier étant considéré comme espace proche du rivage.

Sous réserve de la prise en compte des présentes observations, j'émet un avis favorable au projet de modification n°13 du PLU de la commune de Biarritz.

*Arien - UMS*

Le Préfet,

  
Julien CHARLES

Copie à Monsieur le sous-préfet de Bayonne



## **VI. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 12 octobre 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**COMMUNE DE BIARRITZ – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIARRITZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la CAPB ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la CAPB, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la CAPB une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les PLU, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le PLU de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1<sup>er</sup> octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018, 20 juillet 2019 et 2 octobre 2021, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009 ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 de Madame le Maire de Biarritz sollicitant auprès de la CAPB l'engagement d'une 13<sup>ème</sup> modification du PLU de Biarritz pour apporter à ce document de nouveaux amendements ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales » ;

Vu la décision du 13 juin 2023 de Monsieur le Président de la CAPB engageant la procédure de modification n°13 du PLU de Biarritz afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit, ainsi qu'aux annexes ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 7 août 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification du PLU de Biarritz ;

Vu la délibération du 30 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque confirmant la décision de ne pas soumettre ce projet de modification du PLU de Biarritz à évaluation environnementale, sur avis conforme de la MRAe ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur ce projet de modification du PLU de Biarritz ;

Vu la décision n°E23000051/64 du 25 juillet 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Michel Cazaubon en qualité de Commissaire Enquêteur, et Madame Hélène Sarriquet en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante, pour procéder à l'enquête publique sur ce projet de modification du PLU de Biarritz ;

Vu les pièces du dossier de modification n°13 du PLU de Biarritz établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent, de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz afin d'apporter au PLU de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment :

- revoir les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions afin de renforcer les règles permettant d'assurer le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales de la ville ;
- revoir certaines dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, dans une recherche de cohérence avec les protections du Secteur patrimonial remarquable (SPR) et pour rectifier une erreur matérielle ;
- clarifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété ;
- alléger les obligations de réaliser des aires de stationnement dans l'hypercentre de Biarritz ;
- créer des linéaires de préservation commerciale pour favoriser l'installation et le maintien des commerces de proximité ;
- modifier les servitudes de mixité sociale pour renforcer les dispositions relatives à l'obligation de création de logements sociaux ;
- faire évoluer le zonage d'une partie d'un secteur UDa vers un secteur UDc pour rendre possible la réalisation d'une opération d'habitat inclusif ;
- faire évoluer un secteur UDI\* vers un secteur Ugi afin de permettre la création d'un pôle social ;
- encadrer l'aménagement du secteur Ugbi pour autoriser les activités agricoles et permettre l'extension de la station d'épuration ;
- faire évoluer le classement d'une partie d'une zone UG vers une zone UD afin de permettre la

- réhabilitation de la Villa Banuelos ;
- clarifier le règlement de la zone UG ;
- autoriser les constructions artisanales en secteur Uyt ;
- en secteur Na, compléter l'offre d'équipements autour du sport de haut niveau notamment (formation, récupération, soins, hébergement, restauration) ;
- revoir les dispositions applicables sur les jardins Gramont pour y permettre la création d'un espace maraîcher et d'un site dédié à la sensibilisation et à la formation en agroécologie ;
- harmoniser les règles concernant les extensions en secteurs Nh, Nh\* et Nhi\* pour clarifier les dispositions applicables aux extensions en zone N.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 7 août 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 30 septembre 2023, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Il a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées.

#### **Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz sera ouverte pendant 32 jours, du lundi 6 novembre 2023, à 9h, au jeudi 7 décembre 2023 inclus jusqu'à 17h.

#### **Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Michel Cazaubon en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Hélène Sarriquet en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) lors de 4 permanences :

- le lundi 6 novembre 2023, de 9h à 12h ;
- le jeudi 23 novembre, de 14h à 17h ;
- le mercredi 29 novembre, de 14h à 17h ;
- le jeudi 7 décembre, de 9h à 12h.

#### **Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/4949](http://www.registre-dematerialise.fr/4949), de la Communauté [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr), et de la Ville de Biarritz [www.biarritz.fr](http://www.biarritz.fr).

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

#### **Article 5 : Consignation des observations du public**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023



ID : 064-200067106-20231012-AR2023\_040-AU

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le jeudi 7 décembre 2023, à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier),
  - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
  - par voie électronique, sur le registre dématérialisé ([www.registre-dematerialise.fr/4949](http://www.registre-dematerialise.fr/4949)), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire enquêteur – Projet de modification n°13 du PLU – Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

#### **Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Biarritz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Biarritz.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Monsieur le Commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 064-200067106-20231012-AR2023\_040-AU



l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément les conclusions de l'enquête et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) et de la Ville de Biarritz ([www.biarriz.fr](http://www.biarriz.fr)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

#### **Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

#### **Article 9 : Sollicitation d'informations**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Biarritz (05 59 41 59 41).

Fait à Bayonne,



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE

Date de signature : 12/10/2023

Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## sur le projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz

### Le projet mis à l'enquête publique :

Le projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet d'apporter au règlement graphique, au règlement écrit, ainsi qu'aux annexes du PLU, divers amendements entrant dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Sollicité par la Ville de Biarritz et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 7 août 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 30 septembre 2023, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

### Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 12 octobre 2023, M le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 32 jours, **du lundi 6 novembre 2023 (à partir de 9h) au jeudi 7 décembre 2023 (jusqu'à 17h)**. Pour cette enquête publique, M Michel Cazaubon a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 25 juillet 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

### Pendant l'enquête publique :

→ **Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique**, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/4949](http://www.registre-dematerialise.fr/4949), de la CAPB [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz [www.biarritz.fr](http://www.biarritz.fr).

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

→ **Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :**

- sur le registre papier tenu en Mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/4949](http://www.registre-dematerialise.fr/4949) ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M le Commissaire-enquêteur – Projet de modification n°13 du PLU – Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations/propositions devront parvenir à Monsieur le Commissaire enquêteur au plus tard jeudi 7 décembre 2023, à 17h.

→ **Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences, en Mairie de Biarritz** (12 av. Edouard VII) : les **lundi 6 novembre 2023 (de 9h à 12h)**, **jeudi 23 novembre (de 14h à 17h)**, **mercredi 29 novembre (de 14h à 17h)** et **jeudi 7 décembre (de 9h à 12h)**.

### Après l'enquête publique :

→ Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz [www.biarritz.fr](http://www.biarritz.fr)


→ Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

→ Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Dir. de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Ville de Biarritz (05 59 41 59 41).

Le Président



## Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur [sudouest.fr/annonces-legales](https://sudouest.fr/annonces-legales), [sudouest-marchespublics.com](https://sudouest-marchespublics.com), avec le réseau 

### Marchés publics et privés

#### Avis d'attribution



### OFFICE 64 DE L'HABITAT AVIS D'ATTRIBUTION

**Acheteur :** Office 64 de l'Habitat, M. Thierry MONTEY - Directeur général - 5, allée de Laplane, CS 88531, 64185 Bayonne Cedex - Tél. 05 59 43 86 86.  
**Mél :** [pole\\_juridique@office64.fr](mailto:pole_juridique@office64.fr) - **web :** <https://www.office64.fr/>  
**Siret :** 49446839000039  
**Objet :** création et mise à jour des DPE (Diagnostics de performance énergétique) sur les Résidences d'Habitat Sud Atlantic et de l'Office 64.  
**Référence acheteur :** 23-34  
**Nature du marché :** Services.  
**Procédure ouverte :**  
**Classification CFI :**  
**Principale :** 71621000 - Services d'analyse technique ou services de conseil.  
**Instance chargée des procédures de recours :** Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cedex - Tél. 05 59 84 94 40 - Fax : 05 59 02 49 93 - [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr)  
**Organe chargé des procédures de médiation :** Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cedex - Tél. 05 59 84 94 40 - Fax : 05 59 02 49 93 - [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr)  
**Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :** Cf. adresse ci-dessus.  
**Attribution du marché :**  
**Valeur totale du marché (hors TVA) :** 1 000 000 euros.  
**Lot n° 1 :** Résidences d'Habitat Sud Atlantic.  
**Nombre d'offres reçues :** 9  
**Date d'attribution :** 27 septembre 2023.  
**ELIA DIAGNOSTICS, 47, rue Forestier, 33800 Bordeaux.**  
**Montant HT :** 400 000,00 euros.  
**Le titulaire est une PME :** Non.  
**Lot n° 2 :** Résidences de l'Office 64.  
**Nombre d'offres reçues :** 8  
**Date d'attribution :** 27 septembre 2023.  
**AED GROUPE, 4, avenue Graham-Bell, 33700 Mérignac.**  
**Montant HT :** 600 000,00 euros.  
**Le titulaire est une PME :** Non.  
**Envoyé le 13 octobre 2023 à la publication.**  
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://agyssoft.marches-publics.info>

### Avis administratifs et judiciaires

#### Autres avis

74301050\_PP



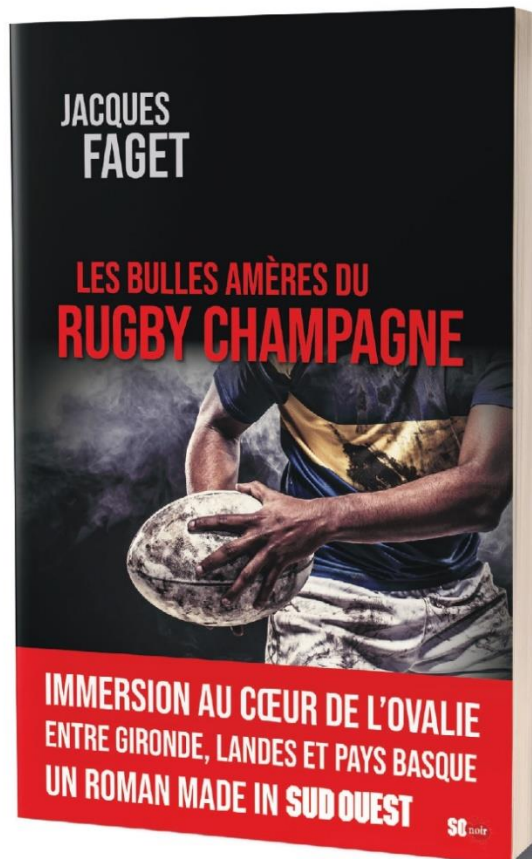
### Communauté d'Agglomération Pays Basque AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIARRITZ

Commune de Biarritz

**Le projet mis à l'enquête publique :**  
Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz a pour objet d'apporter au règlement graphique, au règlement écrit, ainsi qu'aux annexes du PLU, divers amendements entrant dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Sollicité par la Ville de Biarritz et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 7 août 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 30 septembre 2023, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.  
**Les dates de l'enquête publique :**  
Par arrêté du 12 octobre 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 32 jours, du **lundi 6 novembre 2023 (à partir de 9 heures) au jeudi 7 décembre 2023 (jusqu'à 17 heures)**. Pour cette enquête publique, M. Michel CAZAUBON a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 25 juillet 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.  
**Pendant l'enquête publique :**  
**1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,**  
- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;  
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/4949](http://www.registre-dematerialise.fr/4949), de la CAPB [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz [www.biarriz.fr](http://www.biarriz.fr).  
Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.  
**2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :**  
- sur le registre papier tenu en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;  
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/4949](http://www.registre-dematerialise.fr/4949) ;  
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Projet de modification 13 du PLU - Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « NE PAS OUVRIR ». Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard jeudi 7 décembre 2023, à 17 heures.  
3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII)  
**les lundi 6 novembre 2023 (de 9 h à 12 heures),**  
**le jeudi 23 novembre (de 14 h à 17 heures),**  
**le mercredi 29 novembre (de 14 h à 17 heures)**  
**et le jeudi 7 décembre (de 9 h à 12 heures).**  
**Après l'enquête publique :**  
Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Biarritz [www.biarriz.fr](http://www.biarriz.fr).  
Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire-Enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Dir. de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Ville de Biarritz (05 59 41 59 41).

Le Président

## ROMANS & POLARS



14,5 x 22,5 cm,  
BROCHÉ  
EBOOK DISPONIBLE



EXTRAIT

# Quand la fraternité du stade fait place à l'odieux !

*Les bulles amères du rugby Champagne,*  
un livre de Jacques Faget, 272 pages

19€

OUVRAGE EN VENTE CHEZ VOTRE LIBRAIRE  
ET VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX.

**SO** noir

[www.boutique.sudouest.fr](http://www.boutique.sudouest.fr)

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

74226370\_PP

Commune d'Angous

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de carte communale

Par arrêté en date du 25 septembre 2023, M. le maire d'Angous a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de carte communale. A cet effet, M. André ETCHECOU, a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Pau comme commissaire-enquêteur. Le dossier de carte communale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paragrappé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie d'Angous pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Angous du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus (mardi et vendredi de 18h30 à 20 heures). Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie pour consulter le dossier. Enfin, les éléments du dossier pourront être consultés dès le début de l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : pref-webmaster@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

74301050\_PP



Communauté d'Agglomération Pays Basque
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE MODIFICATION
N° 13 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE BIARRITZ

Commune de Biarritz

Le projet mis à l'enquête publique : Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz a pour objet d'apporter au règlement graphique, au règlement écrit, ainsi qu'aux annexes du PLU, divers amendements entrant dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Sollicité par la Ville de Biarritz et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 7 août 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 30 septembre 2023, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les dates de l'enquête publique : Par arrêté du 12 octobre 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 32 jours, du lundi 6 novembre 2023 (à partir de 9 heures) au jeudi 7 décembre 2023 (jusqu'à 17 heures). Pour cette enquête publique, M. Michel CAZAUBON a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 25 juillet 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique : 1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis, - sous format papier, en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII), aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; - sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4949, de la CAPB www.comunaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr.

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser : - sur le registre papier tenu en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; - par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4949 ; - par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire-Enquêteur - Projet de modification n°13 du PLU - Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIER ».

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard jeudi 7 décembre 2023 à 17 heures.

3/ M. le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences en mairie de Biarritz (12 av. Edouard VII) les lundi 6 novembre 2023 (de 9 h à 12 heures), le jeudi 23 novembre (de 14 h à 17 heures), le mercredi 29 novembre (de 14 h à 17 heures) et le jeudi 7 décembre (de 9 h à 12 heures).

Après l'enquête publique : Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la CAPB www.comunaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr.

Le projet de modification n°13 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire-Enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Dir. de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Ville de Biarritz (05 59 41 59 41).

Le Président

74298290\_PP



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Commune de Pau

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/015 du 12 octobre 2023, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, du lundi 6 novembre 2023 à 9 heures au lundi 4 décembre 2023 à 17 heures inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL REVAL BTP, en vue de l'exploitation d'une plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes issus du BTP et d'une déchetterie professionnelle, section AP parcelles 64, 69, 79, 76, 79 et 80, 128 avenue Alfred Nobel à Pau (64000). Cette activité est soumise à enregistrement par référence aux rubriques 2515.1a (584 kW) et 2710.2a (1760 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville de Pau, place royale 64000 Pau, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public. Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet à l'hôtel de ville de Pau, pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresses par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre - Secrétariat général aux affaires départementales - Bureau de l'Aménagement de l'Espace 2, rue du Maréchal Joffre 64 021 Pau Cedex, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-aménagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LOTO Résultats du tirage du mercredi 18 octobre 2023. Tirage LOTO: 3 13 22 46 49 CHANCE 1. 5 BONS NUMEROS + CHANCE: 195 490,80 €. 4 BONS NUMEROS + CHANCE: 1 445,80 €. 3 BONS NUMEROS + CHANCE: 63,70 €. 2 BONS NUMEROS + CHANCE: 4,30 €. Tirage des 10 codes LOTO gagnants à 20 000 €.

KENO Résultats des tirages du mercredi 18 octobre 2023. Tirage du midi: 6 13 18 28 31 36 40 41 43 46. Tirage du soir: 3 4 8 11 21 23 25 31 34 37. Résultats et informations: fdj.fr

SERVICES - URGENCE

URGENCES

- OLORON Gendarmerie -> 05.59.39.0417. Centre hospitalier -> 05.59.88.30.30. ORTHEZ Gendarmerie -> 05.59.67.2700. Centre hospitalier -> 05.59.69.70.70. PAU S.A.M.U. -> Tél.15. Police et gendarmerie -> 17. Sapeurs-pompiers -> 18. « SOS Médecins » -> 05.59.62.44.44. Centre anti-poisons -> 05.56.96.40.80. jour et nuit. Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy -> 05.59.82.26.00, 24 h/24. Centre hospitalier de Pau -> 05.59.92.48.48. Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre, Urgences -> 05.59.14.55.14. Centre hospitalier -> 05.59.92.48.48. Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS) -> 05.59.80.90.90. Urgences psychiatriques -> 05.59.80.94.63.

GARES

Site internet TER Nouvelle-Aquitaine www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaine. Allo TER : 0800 872 872 (service par téléphone) N° vert appel gratuit. Appli SNCF (disponible sur les smartphones). Pour une réservation des trains longues distances (TGV/Intercités) : site internet : www.oui.sncf. Par téléphone au : 36 35 (7j/7 et de 7h à 22h service gratuit + prix d'un appel). Depuis son smartphone : l'appli SNCF.

SERVICES

- OLORON Mairie -> 05.59.39.99.99. Dépannage électricité -> 0810.333.364. Dépannage gaz -> 0810.433.065. Taxis Taxi Lopez -> 05.59.39.00.52. Taxi Myriam -> 06.79.51.82.66. Moutour -> Taxi Gubern, 05.59.36.01.30. Ambulances d'Oloron (ambulance, vsl, taxi) -> 05.59.39.64.64. Petite enfance Crèche intercommunale et Relais Assistantes Maternelles -> 05.59.39.38.39.

- ORTHEZ Taxi Busquet -> 05.59.69.34.78. Taxi Denis -> 05.59.67.02.04. Mairie -> 05.59.69.00.83. Halte-garderie -> 05.59.69.14.91. PAU Mairie -> 05.59.27.85.80. Central taxis Grand Pau -> 05.81.02.72.12. Taxis palois -> 05.59.02.22.22. Taxi Union -> 05.59.32.50.60. Taxis 43 et 44 Pau -> 06.08.32.66.27 ou 06.08.94.66.15. Béarn Taxi Services (Nogères) -> 06.79.81.81.70. Taxis Béarnais (Gan) -> 05.59.06.48.93. Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) -> 05.59.33.23.70. Taxis pour tous: (Mazères-Lezons/Montardon/Navailles-Angos) -> 05.59.33.26.57. Taxi animalier Z'Animo taxi -> 06.98.66.05.31. Centre régional d'informations routières -> 05.56.96.33.33. Renseignements EDF-GDF Accueil Clientèle Résidentiel -> 0810 811 710. Dépannage électricité -> 0810.333.364. Dépannage gaz -> 0810.433.065.

SANTÉ

Cancer du sein Europa Donna, groupes de paroles entre femmes -> tous les troisièmes jeudis de chaque mois de 16h30 à 20h30 dans les locaux de la Ligue contre le cancer, 4, allée Catherine-de-Bourbon à Pau, 05.59.81.03.74.

NE MANQUEZ AUCUNE VENTE AUX ENCHÈRES. Tous les lundis, les annonces à Pau et dans la région. La République L'ÉCLAIR



## VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

### I. Textes règlementaires spécifiques à la modification du Plan local d'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

#### Extraits du Code de l'urbanisme :

##### **Article L153-19 du Code de l'urbanisme :**

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

##### **Article L153-36 du Code de l'urbanisme :**

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

##### **Article L153-37 du Code de l'urbanisme :**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

##### **Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

##### **Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

##### **Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

##### **Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :**

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

## **II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique**

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique

### **Extraits du Code de l'environnement**

#### **➤ Partie législative (extraits) :**

##### **Article L123-1 du code de l'environnement :**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

##### **Article L123-2 du code de l'environnement :**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

**Article L123-3 du code de l'environnement :**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

**Article L123-4 du code de l'environnement :**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article L123-5 du code de l'environnement :**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

**Article L123-7 du code de l'environnement :**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

**Article L123-8 du code de l'environnement :**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

**Article L123-9 du code de l'environnement :**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article L123-10 du Code de l'environnement :**

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
  - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
  - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
  - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
  - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
  - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
  - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
  - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
- II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

**Article L123-11 du code de l'environnement :**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**Article L123-12 du code de l'environnement :**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.



#### **Article L123-13 du code de l'environnement :**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L123-14 du code de l'environnement :**

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article L123-15 du code de l'environnement :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L123-16 du code de l'environnement :**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L123-17 du code de l'environnement :**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L123-18 du code de l'environnement :**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

#### ➤ ***Partie règlementaire (extraits) :***

#### **Article R123-1 du code de l'environnement :**

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

#### **Article R123-2 du code de l'environnement :**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### **Article R123-3 du code de l'environnement :**

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### **Article R123-4 du code de l'environnement :**

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5 du code de l'environnement :**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article R123-7 du code de l'environnement :**

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

#### **Article R123-8 du code de l'environnement :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### **Article R123-9 du code de l'environnement :**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **Article R123-10 du code de l'environnement :**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-11 du code de l'environnement :**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12 du code de l'environnement :**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Article R123-13 du code de l'environnement :**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-14 du code de l'environnement :**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article R123-15 du code de l'environnement :**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article R123-16 du code de l'environnement :**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **Article R123-17 du code de l'environnement :**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation

d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### **Article R123-18 du code de l'environnement :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **Article R123-19 du code de l'environnement :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **Article R123-20 du code de l'environnement :**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### **Article R123-21 du code de l'environnement :**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **Article R123-22 du code de l'environnement :**

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article R123-23 du code de l'environnement :**

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.



L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

**Article R123-24 du code de l'environnement :**

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

**Article R123-25 du code de l'environnement :**

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

**Article R123-26 du code de l'environnement :**

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

**Article R123-27 du code de l'environnement :**

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

## **VIII. ANNEXES**

### **SOMMAIRE DES ANNEXES :**

- **Aucun document annexé au 06/11/2023.**